

COMMISSION DE CONCILIATION - CONSTRUCTION

BOUWUNIE – CONFEDERATION CONSTRUCTION – FAB – NAV – TEST-ACHATS

CLAUSE TYPE D'ATTRIBUTION DE COMPETENCE

ENTRE :

Monsieur

et Madame

résidant

maîtres d'ouvrage,

ET :

Monsieur/Madame :

Dont les bureaux sont établis.....

l'architecte,

ET :

Monsieur/Madame/Firme :.....

Dont le siège est établi :

l'entrepreneur,

ET :

Monsieur/Madame/Firme :.....

Dont le siège est établi :

le sous-entrepreneur 1/ le co-entrepreneur 1,

ET :

Monsieur/Madame/Firme :.....

Dont le siège est établi :

COMMISSION DE CONCILIATION – CONSTRUCTION

CLAUSE-TYPE

le sous-entrepreneur 2/ le co-entrepreneur 2,

Il est convenu ce qui suit :

Tout litige technique concernant l'exécution des travaux visés au présent contrat peut, à la demande d'un des intervenants construction, être porté devant la Commission de conciliation-construction. Une fois la Commission informée du litige, les autres intervenants construction qui ont accepté la présente clause d'attribution de compétence à la Commission, ne peuvent plus se soustraire à la compétence de celle-ci.

La Commission de conciliation peut désigner un expert-conciliateur, éventuellement assisté d'un sapiteur, qui intervient conformément au règlement de la Commission de conciliation-construction. Ledit expert assiste les intervenants construction en se basant sur ses connaissances techniques et s'efforce en premier lieu de les concilier.

En cas de non conciliation, l'expert-conciliateur rédige un rapport technique motivé qui lie les intervenants construction impliqués.

Les parties reconnaissent être en possession d'un exemplaire du règlement et y adhérer sans rien excepté.

Chaque partie au présent contrat s'engage à insérer dans les contrats qu'elle conclut avec des tiers en vue de l'exécution du présent contrat, la présente clause .

Fait à le

Le(s) maître(s) d'ouvrage,

L'architecte,

L'entrepreneur,

le sous-entrepreneur 1/
le co-entrepreneur 1,

le sous-entrepreneur 2/
le co-entrepreneur 2,